



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ASSEMBLÉE DE PROVINCE

BUREAU

N° 178-2016/BAPS/DC

AMPLIATIONS

Commissaire délégué	1
Gouvernement	1
Congrès	1
Trésorier	1
Directions	14
JONC	1
Archive NC	1
IGPS	1

DÉLIBÉRATION

fixant les redevances d'occupation du château Hagen

LE BUREAU DE L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération n° 6-2016/APS du 1^{er} avril 2016 fixant les modalités de mise à disposition du château Hagen à des tiers ;

Vu le rapport n° 413-2016/BAPS/DC du 26 février 2016 ;

Vu l'avis des commissions conjointes de la culture et du budget, des finances et du patrimoine réunies le 17 mars 2016,

A ADOPTÉ EN SA SÉANCE PUBLIQUE DU 26 AVRIL 2016, LES DISPOSITIONS DONT LA TENEUR SUIT :

Modifiée par :

- Délibération n° 184-2023/BAPS/DCJS du 21 février 2023

ARTICLE 1 : Tarification

Remplacé par délibération n° 184-2023/BAPS/DCJS du 21/02/2023, art. 1

Les tarifs de mise à disposition du domaine du château Hagen sont fixés comme suit :

- a) Journée : du lundi au vendredi de 8h00 à 17h00
 - jardin : 160 000 XPF
- b) Journée : week-end et jours fériés de 8h00 à 17h00
 - jardin : 200 000 XPF
- c) Soirée : du lundi au vendredi de 18h00 à 21h00
 - jardin : 260 000 XPF
- d) Soirée : week-end et jours fériés de 18h00 à 21h00
 - jardin : 280 000 XPF.

Une exonération totale ou partielle de paiement de ces redevances peut être accordée par le président de l'assemblée de province au bénéfice de particuliers, d'associations ou de collectivités dans le cadre d'actions d'intérêt général.

Un dépôt de garantie de cent mille (100 000) francs CFP est réclamé pour toute location du site.

ARTICLE 2 : La présente délibération sera transmise à Monsieur le commissaire délégué de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.